

VILLE DE STE-ANNE
Arrêté pour le contrôle des animaux
ARRÊTÉ no 5-2008

Étant un arrêté de la Ville de Ste-Anne voulant réglementer le contrôle des chiens, chats et des animaux familiers dans les limites de la ville de Ste-Anne.

PARTIE 1 : AUTORITÉ

PUISQUE le paragraphe 232 (1) de la Loi sur les municipalités, S. M. 1996, c.58 (la « Loi ») prévoit, selon les segments pertinents, les suivants :

Domaines de compétences

232 (1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- (a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens ;
- (b) les animaux sauvages et domestiques et les activités qui s'y rapportent et, notamment, établir des différences en fonction des espèces, du genre, de la race, de la taille ou du poids ;
- (c) l'application des règlements municipaux.

ET PUISQUE le paragraphe 232 (2) de la Loi prévoit, selon les segments pertinents, les suivants :

Exercice du pouvoir réglementaire

232 (2) Sans préjudice à la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

- (a) régir ou interdire des activités ;
- (b) sauf si un droit d'appel est déjà prévu par la présente loi ou toute autre loi, prévoir un appel et l'organisme qui doit trancher celui-ci et les questions connexes ;

ET PUISQUE le paragraphe 236 (1) de la Loi prévoit, selon les segments pertinents, ce qui suit :

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232 (1) (o)

236 (1) Sans préjudice de l'alinéa 232 (1) (o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- (a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés ; et
- (b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - (i) la création d'infractions,
 - (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,
 - (iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière dont les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,

- (iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,
- (v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),
- (vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes.

ET PUISQUE les paragraphes 5 (1), (2) et (3) de la Loi sur la responsabilité à l'égard des animaux, S. M. 1998 c. 8 prévoit, selon les segments pertinents, ce qui suit :

Restriction — Surveillance des animaux

5 (1) Il est interdit aux propriétaires et aux surveillants d'animaux de laisser ceux-ci en liberté, à l'exception d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur les municipalités ou d'un règlement adopté par un district d'administration locale adopté en vertu de la Loi sur les districts d'administration locale.

Restriction — effet des règlements et des arrêtés

5 (2) Les règlements et les arrêtés mentionnés au paragraphe (1) n'ont pas pour effet de limiter ou de modifier, de quelle façon ce soit, la responsabilité prévue des propriétaires à l'article 2.

Immunité — la municipalité ou le DAL (District d'administration locale) n'est pas redevable seulement en faisant le règlement

5 (3) Les municipalités qui prennent un règlement ou un arrêté que vise le paragraphe (1) ne sont pas responsables, du seul fait d'avoir pris le texte en question, du paiement des dommages-intérêts découlant des dommages qu'un animal cause à une personne ou à des biens pendant qu'il est en liberté en vertu du texte.

ET PUISQUE les paragraphes 31 (1) et (2) du Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles, 338/88R de la Loi sur la santé publique, R.S.M. 1987 c P210, prévoient, selon les segments pertinents, ce qui suit :

31 (1) Lorsqu'un animal mord une personne et que le médecin détermine qu'il y a la possibilité de la transmission de la rage, la personne mordue ou encore le médecin ou l'infirmière qui traite cette personne, doit remettre un avis faisant détail de l'incident au médecin hygiéniste ou au responsable de la fourrière de la municipalité où l'incident est survenu, ou encore à un agent de la paix.

31 (2) Le responsable de la fourrière ou l'agent de la paix qui reçoit le rapport en application du paragraphe (1) communique le plus tôt possible le détail de ce rapport au médecin hygiéniste.

Partie II : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Nom de l'arrêté

1 (1) Cet arrêté peut être désigné sous le nom « Arrêté de contrôle des animaux de la Ville de Ste-Anne » et remplace dorénavant le précédent arrêté no 7-2001 de la Ville de Ste-Anne, qui est alors entièrement annulé.

Définitions

1 (2) Dans cet arrêté, à moins que le contexte l'indique autrement :

« **animal agresseur** » aura le sens qui lui est donné dans la section 11 de cet arrêté.

« **agent de contrôle des animaux** » veut dire la personne qui est nommée par le conseil pour appliquer les éléments de cet arrêté, et l'expression inclut aussi toute personne qui agit comme assistant à, ou qui est sous la direction de l'agent de contrôle des animaux qui est autorisé par le conseil.

« **chat** » veut dire tout membre du genre *Felis domesticus* (chat domestique).

« **conseil** » veut dire le conseil de la Ville de Ste-Anne.

« **vaccination antirabique courante** » veut dire que le chien ou chat a été immunisé contre la rage conformément au protocole vétérinaire international, qui exige la vaccination primaire, suivie d'une vaccination de rappel pas plus tôt que 60 jours et pas plus qu'un an après la vaccination primaire, et qui est ensuite vacciné aux intervalles réguliers ne dépassant pas trois années.

« **animal dangereux** » veut dire tout chien, chat ou autre animal qui par au moins une occasion a ennuyé, attaqué, blessé ou tué une personne, bétail ou autre animal, ou qui est pour n'importe quelle raison est considéré comme étant un risque à une personne, bétail ou autre animal, et qui a été déclaré un animal dangereux sous le paragraphe 12 de cet arrêté.

« **chien** » veut dire un membre du genre *Canis familiaris* (chien domestique).

« **animal familier** » veut dire tout animal autre qu'un chien ou chat qui a été domestiqué est qui est gardé ou abrité au dedans des limites de la ville de Ste-Anne.

« **chenil** » veut dire clôture en bois ou grillage à une hauteur minimale de 6 pieds.

« **bétail** » veut dire tout autre animal qui est considéré comme étant du bétail par l'agent de contrôle des animaux et aux fins de cet arrêté.

« **avis d'abus de droit** » veut dire qu'un avis a été remis conformément au paragraphe 3 (d) de cet arrêté et selon le formulaire qui accompagne dans l'annexe B.

« **propriétaire** » inclut toute personne qui est propriétaire, garde, abrite ou est en possession ou au contrôle d'un animal, ou qui est propriétaire, loue ou occupe, seul ou conjointement avec autres, les lieux qui contiennent l'animal ou qui a contenu l'animal avant une attaque par l'animal ou avant l'appréhension de l'animal par l'agent de contrôle des animaux ou toute personne.

« **personne** » inclut une entreprise ou une société.

« **fourrière** » veut dire tout enclos, local ou endroit, que ce soit au dedans ou à l'extérieur de la Municipalité, désigné par le conseil pour la retenue et le soin de tout animal saisi lors de la mise en application des stipulations de cet arrêté.

« **gardien de la fourrière** » veut dire la personne qui est nommée par le conseil, soit sur une base temporaire ou permanente, pour gérer et entretenir la fourrière, et pour exécuter les responsabilités du gardien de la fourrière telles elles sont précisées dans le paragraphe 4 de cet arrêté.

« **clôture convenable** » veut dire clôture en bois ou grillage à une hauteur minimale de 6 pieds.

« **animal réglementé** » veut dire :

- (a) tout membre de l'ordre des primates à l'exception des humains ;
- (b) tout membre de l'ordre carnivores à l'exception des chiens, chats, mais incluant les chiens et chats hybrides ;
- (c) tout membre de l'ordre crocodylien ;
- (d) tout serpent constricteur, venimeux ou reptile venimeux ;
- (e) tout amphibien venimeux ;
- (f) tout animal sauvage ou de la faune qui est défini dans la loi sur la conservation de la faune ; et
- (g) tout autre animal, autre qu'un chien ou chat, qui est considéré comme étant un animal réglementé par l'agent de contrôle des animaux ou par le service de police de Ste-Anne.
- (h) Le pit-bull, le pit-bull américain, le Staffordshire-pit-bull, le Staffordshire-terrier-américain, ou tout chien de race mixte, qui inclut n'importe quelle des races ci-haut mentionnées.

« **en circulation libre** » veut dire qu'un animal n'est pas :

- (a) sous le contrôle direct, effectif et continue d'une personne compétente pour le contrôler ; et
- (b) solidement confiné dans un enclos or solidement restreint pour qu'il ne puisse pas se balader ou rôder à volonté.

« ville » fait référence à la Ville de Ste-Anne.

Interprétation

- 1 (3) Dans toutes les sections de cet arrêté, tout mot au masculin inclura le genre féminin et vice-versa, et tout mot au singulier inclura le pluriel, et vice-versa, selon les applications et à moins que le contexte exige une différente interprétation.

PARTIE III : LA MISE EN PLACE D'UNE FOURRIÈRE ET LA DÉSIGNATION DE L'AGENT DE CONTRÔLE DES ANIMAUX ET LE GARDIEN DE LA FOURRIÈRE

Mise en place de la fourrière

- 2 (1) Le conseil peut mettre en place et maintenir une fourrière aux fins de la rétention et du soin des animaux appréhendés en conformité avec l'application des stipulations de cet arrêté, ou le conseil peut faire une entente avec n'importe quelle personne (incluant une autre municipalité, ville, village ou organisme) pour mettre en place et maintenir une fourrière à son nom. Les frais associés au fonctionnement de la fourrière, gérée par ou pour la Ville de Ste-Anne, seront défrayés des fonds généraux de la Ville de Ste-Anne.

La nomination de l'agent de contrôle des animaux

- 2 (2) Le conseil peut par résolution nommer une personne ou plus comme agent de contrôle des animaux aux fins d'assumer les responsabilités d'agent de contrôle des animaux telles elles sont décrites dans cet arrêté. L'agent de contrôle des animaux ainsi nommé peut l'être sur une base temporaire ou permanente, et sera payé de fonds généraux de la ville de Ste-Anne conformément à l'annexe « D » et est sujet à la révision annuelle par le conseil de la Ville de Ste-Anne.

Nomination du gardien de la fourrière

- 2 (3) Le conseil peut par résolution nommer une personne ou plus comme gardien de la fourrière aux fins d'assumer les responsabilités comme gardien de la fourrière telles elles sont décrites dans cet arrêté. Le gardien de la fourrière ainsi nommé peut l'être sur une base temporaire ou permanente, et sera payé de fonds généraux de la Ville de Ste-Anne.

Même agent de contrôle des animaux et gardien de la fourrière

- 2 (4) À la discrétion du conseil, l'agent de contrôle des animaux peut aussi assumer les responsabilités de gardien de la fourrière et vice-versa.

Responsabilités de l'agent de contrôle des animaux

- 3 Elles seront les responsabilités de l'agent de contrôle des animaux :
- (a) d'appréhender et de confiner à la fourrière les animaux qui circulent librement dans la ville de Ste-Anne, contrairement aux stipulations de cet arrêté.
 - (b) d'appréhender et de confiner tout chien, chat ou autre animal familier qui est en circulation libre dans la ville de Ste-Anne contrairement aux stipulations de cet arrêté, ou qui est gardé ou abrité par ou est dans la possession ou le contrôle d'une personne qui est en infraction à cet arrêté ou n'importe quelle autre loi ou règlement qui se rapporte aux animaux ou aux conditions de n'importe quel permis ou licence.
 - (c) faire l'effort raisonnable pour avertir le propriétaire de chaque animal saisi et retenu lorsque l'identité du propriétaire est connue, par contacte directe avec le propriétaire ou en laissant un avis à l'endroit de la dernière adresse du propriétaire, dont l'avis sera selon la forme décrite dans l'annexe C qui est en accompagnement à ceci et indiquera l'endroit et le moment de l'appréhension de l'animal, l'endroit où et le temps quand l'animal pourra être racheté de la fourrière, incluant les frais de la retenue, les frais

quotidiens de la fourrière, les droits pour licence et autres dépenses ou amendes qui seront imposées au propriétaire, la méthode exigée de paiement, la date après laquelle l'animal sera vendu, détruit ou autrement débarrassé s'il n'est pas racheté. Lorsque l'identité du propriétaire n'est pas connue, l'agent de contrôle des animaux devra afficher dans le bureau général de la ville de Ste-Anne un avis pour un minimum de 72 heures décrivant l'animal, indiquant la date de l'apprehension et la date quand l'animal sera vendu, détruit ou autrement débarrassé.

- (d) émettre un avis indiquant la contravention à cet arrêté, selon le formulaire inclus dans l'annexe B et en accompagnement à ceci, à toute personne qui a commis l'infraction sous cet arrêté. Un avis de contravention à cet arrêté peut être émis à n'importe quelle personne qui a personnellement commis l'infraction contrairement à cet arrêté, ou à une personne évidemment âgée plus de seize ans qui est dans la résidence de la personne qui a commis l'infraction à cet arrêté, ou peut être émis par courrier recommandé à la dernière adresse connue d'une telle personne. L'agent de contrôle des animaux peut légalement avec l'autorisation d'une telle personne entrer pour émettre un avis de contravention à cet arrêté.
- (e) L'agent de contrôle des animaux ou le gardien de la fourrière peut utiliser une fléchette anesthésiante afin de capturer tout animal qui est trouvé en circulation libre dans la ville de Ste-Anne, mais une fléchette anesthésiante ne devra pas être utilisée si l'agent de contrôle des animaux ou le gardien de la fourrière, selon le cas, n'est pas un vétérinaire breveté ou sans l'autorisation d'un vétérinaire breveté présent lors de l'utilisation de cet instrument.
- (f) mettre en application les stipulations de cet arrêté.

Responsabilités du gardien de la fourrière

4 Elles seront les responsabilités du gardien de la fourrière :

- (a) De fournir à chaque animal retenu une quantité suffisante de nourriture et d'eau propre, un abri adéquat et un environnement sain et sauf.
- (b) De mettre en place et de maintenir une fourrière qui est conforme à la Loi sur le soin des animaux (Manitoba), et sans limiter la généralité de ce qui est précité, d'exécuter les responsabilités d'un propriétaire, lorsque l'animal est sous la garde du gardien de la fourrière, telles elles sont précisées dans le paragraphe 2 (1) de la Loi sur le soin des animaux (Manitoba).
- (c) De remettre au commis de la municipalité les informations concernant tous les animaux retenus afin qu'un dossier soit conservé, et ce dossier devra au minimum inclure les informations suivantes :
 - (i) une description raisonnable de l'animal (incluant le poids approximatif, la taille et la couleur de l'animal, et aussi l'ordre et la race de l'animal) ;
 - (ii) le jour et l'heure de la saisie et la retenue ;
 - (iii) le jour et l'heure du rachat, la vente, la disposition ou la destruction, incluant les détails du rachat, de la vente, la disposition ou la destruction ;
 - (iv) le nom et l'adresse du propriétaire (étant la personne à qui l'animal a été vendu ou remis), et le numéro du permis sur la plaque de l'animal (s'il y a lieu) ;
 - (v) assurer que tous les frais, amendes et autres cotisations sont facturés au propriétaire, et la facture acquittée par ou au nom du propriétaire, à la satisfaction du commis de la municipalité, avant que l'animal soit remis au propriétaire ; et

- (vi) et tout autre renseignement que le commis de la Ville de Ste-Anne exigera de temps à autre.
- (d) De collectionner tous les droits imposés par la fourrière, et de remettre au commis de la Ville de Ste-Anne tous les argents reçus par la fourrière, ensemble avec les rapports et les déclarations que ledit commis exigera de temps à autre, à l'exception d'entente entre la Ville de Ste-Anne et un particulier concernant le fonctionnement de la fourrière, le cas dans lequel le gardien de la fourrière respectera les conditions de l'entente de la Ville de Ste-Anne concernant le fonctionnement de la fourrière, incluant sans limite les stipulations touchant à la facturation et à la collection des droits, la remise des fonds dus à la Ville de Ste-Anne selon ladite entente.
- (e) De garder tout chien, chat ou autre animal saisi, qui est un animal familier selon le gardien de la fourrière, pour une période minimale de : (i) trois (3) jours, ce qui inclura la journée de la saisie, mais n'inclura pas les dimanches ou les journées fériées durant lesquels la fourrière est fermée au public, ou (ii) pour la période de retenue minimale conformément à l'entente lorsque la municipalité a une entente avec un particulier concernant le fonctionnement de la fourrière.
- (f) Si après l'expiration de la période minimale de retenu d'un chien, chat ou autre animal familier, il n'est pas racheté, conformément au paragraphe (e), l'agent de contrôle des animaux sera autorisé de vendre le chien ou chat pour une somme suffisante pour couvrir, si possible, le montant dû pour les frais de retenue conformément à la grille des droits et frais de vaccins, qui est annuellement approuvée par la Ville de Ste-Anne, mais dans aucun cas le chien ou chat ne sera laissé allé de la fourrière avant qu'un permis courant soit acheté pour ledit chien ou chat.
- (g) Compte non tenu du paragraphe (b), l'agent de la fourrière ne permettra pas la vente ou la libération d'un chien dangereux à autre que son propriétaire conformément au paragraphe (a).
- (h) Après l'expiration de quatre-vingt-seize heures, l'agent de contrôle des animaux peut voir à ce que l'animal soit humainement détruit si le chien ou le chat n'a pas été racheté par son propriétaire ou vendu ; à moins que la Ville de Ste-Anne, ou le gardien de la fourrière sous l'autorité de la ville de Ste-Anne, consente à ou dirige le prolongement de la période de retenu, dans ce cas l'animal sera retenu jusqu'à sa vente ou autrement disposé à une personne conformément au sous-paragraphe (f) (i), ou jusqu'à l'épuisement de la période prolongée de retenu pour ensuite le détruire humainement.
- (i) La Ville de Ste-Anne peut varier par entente avec un particulier les modalités, conditions et les responsabilités du gardien de la fourrière, (et lorsque absent dans l'entente elles seront considérées comme incluses) pourvu que l'entente inclue comme stipulations minimales, les responsabilités du gardien de la fourrière conformément aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-haut, et aussi en pourvu que les stipulations des paragraphes (d), (e) et (f) ci-haut continuent à s'appliquer à l'exception des modifications dans l'entente. Lorsque le gardien de la fourrière est un particulier lié par contrat avec la Ville de Ste-Anne, le gardien de la fourrière devra respecter toutes les modalités et les conditions de l'entente avec la ville de Ste-Anne. Lorsqu'il le lui sera permis par l'entente avec la Ville de Ste-Anne, le gardien de la fourrière pourra entièrement à ses frais garder un animal retenu plus longuement que la période minimale prévue, et pourra vendre ou disposer d'un animal pour une somme moins que les frais de la fourrière et de la licence, en autant que le gardien de la fourrière demeure responsable de remettre à la ville de Ste-Anne les sommes qui lui sont dues, conformément à l'entente avec le gardien de la fourrière.

PARTIE IV : CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX FAMILIERS

Concession de permis pour chiens

5 (1) Le propriétaire, de chaque chien et chat âgé de plus de quatre mois, devra obtenir un permis et le renouveler annuellement pour le droit de garder un chien ou chat, et le permis

nécessitera un déboursement conformément à l'annexe A qui accompagne ceci. Le propriétaire devra assurer que la plaque d'immatriculation émise est bien attachée au collier porté au cou du chien pour lequel la plaque fut émise. Tout échec d'obtenir un permis ou de tenir courant ou d'assurer que la plaque d'immatriculation émise est bien attachée au collier du chien ou chat, sera considéré une infraction sous cet arrêté.

5 (2) Les permis pour chien ou chat sont vendus par le commis de la Ville de Ste-Anne.

5 (3) Aucune personne ne sera permise d'enlever la plaque d'immatriculation du collier d'un chien, car l'enlèvement constituera une infraction de cet arrêté.

5 (4) Le droit d'immatriculation qui est par la présente imposé est payable au moment de l'obtention du chien ou chat et demeurera en vigueur pour la vie du chien et chat et ne sera pas sujet au renouvellement annuel du droit d'immatriculation.

5 (5) Lorsque qu'une plaque d'immatriculation soit perdue ou endommagée, le propriétaire devra immédiatement demander pour une plaque pour la remplacer, le coût étant précisé dans l'annexe A qui accompagne ceci.

5 (6) Les permis dûment émis par le commis de la Ville de Ste-Anne ne sont pas transférables d'un chien à l'autre par le propriétaire ou son agent.

5 (7) Les paragraphes 5 (1), (2), (3), (4), (5) et (6) ne s'appliqueront pas aux non-résidents de la ville de Ste-Anne qui apportent un chien lors d'une visite temporaire à la ville, pourvu que rien dans ce paragraphe 5 (7) n'autorise une personne à apporter dans la ville de Ste-Anne un chien ou chat qui est un animal dangereux ou qui est vicieux, enragé ou autrement un risque au public ou aux autres animaux dans la ville, et il n'autorise aucune personne à permettre la libre circulation d'un chien ou autrement devenir nuisibles dans la ville de Ste-Anne.

5 (8) Sujet au paragraphe 5 (9) ci-dessous, tout propriétaire d'un chien doit produire de chez un vétérinaire breveté de l'évidence montrant l'état de la vaccination antirabique de ce chien.

5 (9) Le propriétaire d'un chien n'a pas à produire de l'évidence de l'état de la vaccination antirabique pour obtenir ou pour renouveler un permis pour ce chien s'il peut remettre une déclaration écrite et signée par un vétérinaire breveté assurant que le chien ne peut pas être vacciné contre la rage à cause de raisons médicales.

Vaccination antirabique

5 (10) L'agent de contrôle des animaux peut à n'importe quel temps exigé qu'un propriétaire lui fournisse la preuve de l'état de la vaccination antirabique du chien ou du chat de ce propriétaire, et si le propriétaire ne peut pas produire une telle preuve, l'agent de contrôle des animaux peut saisir et retenir le chien ou chat et peut accuser le propriétaire d'une infraction à cet arrêté.

Permis pour un chenil

6 Aucune personne ne pourra avoir un chenil dans la ville de Ste-Anne.

Les responsabilités des propriétaires concernant chiens et chats

7 (1) **Aucun propriétaire ne devra :**

- (a) Permettre à son chien ou à son chat d'être en libre circulation. Lorsqu'un chien ou un chat est trouvé en libre circulation, le propriétaire sera considéré comme ayant refusé de conformer à ce paragraphe ;
- (b) Permettre à son chien de japper ou de hurler, ou de permettre à son chien ou chat de déranger la paix de toute personne dans la ville de Ste-Anne ;
- (c) Permettre la défécation à son chien ou chat sur la propriété publique ou privée autre que celle du propriétaire. Lorsqu'un chien ou chat a déféqué sur la

propriété autre que celle du propriétaire, le propriétaire devra aussitôt enlever les excréments ;

- (d) Permettre à son chien ou chat de déféquer sur cette propriété de façon à ce que ce soit un risque environnemental ou à la santé des voisins ;
- (e) Permettre à son chien ou à son chat d'endommager la propriété publique ou la propriété privée autre que celle du propriétaire. Lorsque la propriété publique ou privée a été endommagée par un chien ou un chat, le propriétaire sera considéré comme ayant manqué ou refusé de conformer à ce paragraphe ;
- (f) Être propriétaire, garder, abriter ou avoir en sa possession ou contrôle un chien (autre qu'un chien qui est âgé de moins de quatre mois ou qui est un chien d'aveugle enregistré) pour lequel une plaque d'immatriculation n'a pas été émise ;
- (g) Être propriétaire, garder, abriter ou avoir en sa possession ou en son contrôle un chien qui est considéré un animal dangereux, à moins que ce chien soit à tout temps gardé en conformité des stipulations de la Partie V ;
- (h) Permettre à son chien de poursuivre, mordre, blesser ou ennuyer toute personne ou tout animal, que ce soit sur la propriété du propriétaire ou non ;
- (i) Permettre à son chien d'aller sur la propriété scolaire ou sur un terrain de jeux ;
- (j) Permettre à son chien la propriété publique (incluant la région du parc) à moins que le chien soit attaché à la laisse (dont la laisse ne sera pas plus long que six (6) pieds lorsque pleinement étendue) et qu'il est pleinement sous la garde et le contrôle du propriétaire ou d'une personne capable de le contrôler, à moins que le conseil ait désigné ladite propriété publique comme lieu où les chiens n'ont pas besoin d'être attachés aux laisses ;
- (k) Permettre à son chien de renverser les poubelles ou d'éparpiller les ordures.

7 (2) Le propriétaire d'un chien d'aveugle enregistré et qui est une personne ayant une déficience visuelle ou toute autre personne en besoin d'aide d'un chien-guide ne sera pas sujet aux limitations imposées par les paragraphes 7 (1), (c) (f), et (j).

Rachat

8. À moins qu'un animal retenu soit perçu comme étant un animal dangereux, le propriétaire d'un chien, ou un chat ou un autre animal familier, qui a été saisi par l'agent de contrôle des animaux, peut le racheter en dedans de trois jours à partir de la saisie et de la retenue en faisant la demande de rachat à la municipalité et en payant :
- (a) droits exigibles pour la retenue selon l'annexe A ;
 - (b) les frais de la fourrière calculés selon l'annexe A ;
 - (c) Toutes les amendes, dommages ou coûts qui se rapportent à l'animal retenu.

Toute personne qui ne conforme pas aux stipulations et conditions de la section 9 sera coupable d'une infraction à cet arrêté.

Limites sur les animaux familiers

- 9 (1) Le propriétaire d'un animal familier, autre qu'un chien ou un chat, ne devra pas permettre son animal familier d'être à l'extérieur des lieux du propriétaire à moins que l'animal familier soit à tout temps sous la garde et le contrôle d'une personne capable de le contrôler. Dans l'éventualité que l'animal considéré un animal familier, est en effet un animal réglementé ou est un animal sauvage selon la *Loi sur la conservation de la faune*, aucune personne ne pourra avoir le droit de garder ou abriter un tel animal dans la ville de Ste-Anne.

Chiens

- 9 (2) Sujet au paragraphe 9 (1) et aux stipulations de la Section 7, le propriétaire d'un chien ne devra pas permettre au chien d'être à l'extérieur des lieux du propriétaire à moins que :
- (a) le chien a un collier sur lequel est bien attachée la plaque d'immatriculation qui identifie un permis valide pour ce chien ;
 - (b) le chien est sur une laisse qui est d'une longueur maximale de six (6) pieds lorsqu'elle est pleinement allongée ;
 - (c) le chien est sous la garde et le contrôle immédiat d'une personne capable de le contrôler.
- 9 (3) Une chienne en chaleurs sera détenue sur la propriété du propriétaire ou d'une personne ayant le contrôle de la chienne, ou sera logée dans un chenil autorisé à l'extérieur des limites de la ville de Ste-Anne, durant la période de chaleur de la chienne. La détention de la chienne sera de sorte à empêcher tout contact entre la chienne en chaleur et tout autre chien à l'exception de chiens du même propriétaire ou d'un autre propriétaire qui de bon gré permet un tel contact.
- 9 (4) Toute personne qui manqué d'observer les attributions et conditions qui sont incluses dans la Section 9 sera coupable d'avoir commis une infraction à cet arrêté.

Nombre maximal de chiens

- 10 (1) Aucune personne ne devra être propriétaire, héberger ou garder ou avoir en sa possession ou avoir le contrôle sur sa propriété de plus de 2 chiens ou de 2 chats âgés de plus de quatre mois ou avant le 1^{er} janvier 2001, peu importe le nombre de gens qui habitent sur les lieux.
- 10 (2) (a) Compte non tenu de la section 10 (1):
Toute personne qui était propriétaire, avait en sa possession ou hébergeait trois (3) chiens ou trois (3) chats avant le 1^{er} janvier 2001, ou
- (b) Toute personne pour qui le paragraphe (a) s'applique ne sera pas autorisée à acquérir par n'importe quel moyen des chiens ou des chats supplémentaires jusqu'à temps à ce que le nombre de chiens ou chat dont elle propriétaire ou est en sa possession, ou est hébergé tombe sous le nombre autorisé par cet arrêté, le temps quand elle devra conformer aux stipulations de la section 10 (1).
- (c) Toute personne pour qui le paragraphe (a) s'applique sera sujette à toutes les autres stipulations de cet arrêté.

Chats

- (a) Le propriétaire d'un chat ne permettra pas au chat d'aller à l'extérieur des lieux du propriétaire à moins que ledit chat soit sous la garde et le contrôle immédiat d'une personne pour le contrôler.
- (b) Une chatte en chaleur devra être détenue sur les lieux du propriétaire ou de la personne qui a le contrôle de la chatte, ou devra être hébergée pour la durée du temps que la chatte est en chaleur. La détenue de ladite chatte sera de sorte à éviter que la chatte en chaleur ne soit pas en contact avec autres chats à l'exception de chats qui sont la propriété du même propriétaire.
- (c) Une chatte en chaleur sera détenue sur la propriété du propriétaire ou d'une personne ayant le contrôle de la chatte ou elle sera hébergée dans un chenil autorisé hors les limites de la ville de Ste-Anne, pendant la période de chaleur de la chatte. La détenue de ladite chatte sera de sorte à éviter que la chatte en chaleur ne soit pas en contact avec autres chats à l'exception de chats qui sont la propriété du même propriétaire ou d'un autre propriétaire qui de bon gré permet un tel contact.

PARTIE V : ANIMAUX DANGEREUX

Morsures d'animaux

- 11 (1) L'agent de contrôle des animaux :

- (a) devra appréhender, retenir et mettre en quarantaine tout chien ou chat dont il est porté à croire est responsable d'avoir mordu une personne ; et
- (b) peut appréhender, retenir et mettre en quarantaine tout animal familial dont il est porté à croire a mordu une personne, à sa discrétion, si une telle action concernant l'animal est jugée nécessaire pour la protection du public.

(Dans l'un ou l'autre des cas, « l'animal agresseur », qu'il soit sur les lieux privés ou ailleurs, peu importe si la peau fut perforée par la morsure ou non, excepté que cette stipulation ne s'appliquera pas au chien d'un policier qui est la propriété d'une agence publique d'application de la loi lorsque celui-ci est en service et sous le contrôle d'un maître-chien certifié.)

- 11 (2) Lorsque l'animal agresseur n'est pas de bon gré remis à l'agent de contrôle des animaux par le propriétaire, l'agent de contrôle des animaux aura l'autorité d'appréhender et retenir l'animal agresseur et, si nécessaire, de faire la demande à un juge d'une cour provinciale, un juge de paix, selon le besoin, afin d'obtenir une ordonnance lui permettant d'entrer dans la résidence du propriétaire afin d'appréhender et de retenir l'animal agresseur.
- 11 (3) Un animal agresseur ainsi appréhendé et retenu à la fourrière sera sujet au paragraphe 11 (9) aux présentes, mis en quarantaine pour un minimum de dix (10) jours et aux frais du propriétaire, commençant la date de la saisie et de la retenue (la « période de la quarantaine »).
- 11 (4) L'agent de contrôle des animaux peut, à sa discrétion, autoriser le propriétaire de l'animal agresseur de placer l'animal agresseur en quarantaine ailleurs qu'à la fourrière, pourvu qu'une telle place soit sous la surveillance d'un vétérinaire breveté et que l'animal agresseur demeure à une telle place aux frais du propriétaire pendant la période de quarantaine.
- 11 (5) L'animal agresseur peut être remis au propriétaire après la période de quarantaine et après que le propriétaire a payé les frais de la fourrière, conformément aux tarifs quotidiens selon l'annexe A, qui accompagne, avec tous autres frais et amendes imposés au propriétaire en vertu du présent, sujet à la détermination par l'agent de contrôle des animaux que l'animal agresseur n'est pas un animal dangereux conformément au paragraphe (11). Dans l'éventualité que le propriétaire ne rachète pas l'animal agresseur de la fourrière en dedans trois (3) jours après la fin de la période de quarantaine, l'animal agresseur sera vendu, ou autrement disposé ou détruit à la discrétion du gardien de la fourrière.
- 11 (6) l'agent de contrôle des animaux devra maintenir un dossier des tous les incidents de morsures, identifiant l'animal agresseur et les détails de l'incident, et le tel dossier pourra servir lors d'audience ou appel par rapport aux stipulations spécifiées aux présentes concernant les animaux dangereux.
- 11 (7) La tête d'un animal agresseur qui a été en quarantaine et qui est mort pendant la période de quarantaine et avant l'examen par un vétérinaire conformément au paragraphe 11 (8) ci-dessous, sera remise à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour l'examen de la rage.
- 11 (8) Tout animal agresseur devra passer à l'examen par un vétérinaire breveté et approuvé par l'agent de contrôle des animaux avant de le libérer de la période de quarantaine. La décision de libérer l'animal agresseur ou de le détruire ou autrement d'en disposer sera celle de l'agent de contrôle des animaux et sera basée sur les facteurs suivants :
 - (a) le rapport médical remis par un vétérinaire breveté qui a examiné l'animal agresseur ;
 - (b) dépendant sur la volonté des autorités de la santé publique de libérer l'animal agresseur ;
 - (c) la sévérité de l'incident de la morsure, les circonstances de l'incident et les conséquences de l'incident ;

- (d) dépendant si l'animal agresseur est, ou non, un animal dangereux, selon l'opinion de l'agent de contrôle des animaux, et si oui, si les stipulations de la section 14 ci-contre ont été respectées ou non ;
 - (e) si l'animal agresseur est un animal réglementé ou non, et si oui, si les stipulations de la section 14 ci-contre ont été respectées par le propriétaire ;
et
 - (f) la preuve que l'animal agresseur ne souffre pas de la rage et que le statut du vaccin contre la rage l'animal agresseur était courant lors de la morsure.
- 11 (9) Compte non tenu des stipulations du paragraphe 11 (3) ci-dessus, ce sera à la discrétion de l'agent de contrôle des animaux de libérer un animal agresseur avant la fin de la période de quarantaine et d'imposer les conditions au moment de la libération de l'animal agresseur de la période de quarantaine, conditions qui pourraient inclure ce qui suit, sans limiter les généralités du précédent :
- (a) le propriétaire devra prendre les précautions pour assurer que l'animal agresseur est retenu sur les lieux du propriétaire de façon à empêcher son évasion, et pour assurer que tous les contacts directs avec autres animaux ou personnes soient évités, autre qu'avec le propriétaire ;
 - (b) le propriétaire devra afficher à un endroit évident près de l'entrée aux lieux, une pancarte qui dit « Attention, (sorte d'animal) dangereux » ;
 - (c) le propriétaire devra faire passer de temps en temps, selon la demande de l'agent de contrôle des animaux, l'animal agresseur à l'examen chez un vétérinaire breveté, et il devra rapporter les résultats d'un tel examen à l'agent de contrôle des animaux ;
 - (d) le propriétaire devra prendre de l'assurance-responsabilité pour l'animal agresseur, selon ce qui sera exigé par l'agent de contrôle des animaux ;
 - (e) le propriétaire sera responsable de tous les coûts, amendes, dommages associés à l'animal agresseur, incluant les frais de retenue, de la quarantaine, de la signalisation, de vétérinaire, des droits de la fourrière et de licence, et tous montants associés comme conséquence de la responsabilité encourue envers la victime ou les victimes de l'incident de la morsure ;
 - (f) et toute autre condition que l'agent de contrôle des animaux jugera nécessaire ou recommandable en l'intérêt de la sécurité publique.

Jugement qu'un animal est un animal dangereux

- 12 (1) Lorsque l'agent de contrôle des animaux a raison de croire qu'un animal, incluant, mais pas limité à un animal agresseur selon la section 12, est un animal dangereux, il devra ménager une audience devant le conseil lors d'une réunion ordinaire du conseil pour déterminer si oui ou non ledit animal devrait être déclaré un animal dangereux. Dans l'éventualité que le propriétaire consente de bon gré à la déclaration de l'animal comme étant dangereux et à la disposition de l'affaire qui est recommandée par l'agent de contrôle des animaux, l'audience devant le conseil peut être évitée et les dispositions de l'affaire constitueront un décret final pour lequel il n'y aura pas droit d'appel.
- 12 (2) Lorsqu'il est vu nécessaire par l'agent de contrôle des animaux, afin de protéger le public, ou les autres animaux en attendant la décision du conseil, l'agent de contrôle des animaux :
- (j) peut exiger que l'animal soit mis en quarantaine dans la fourrière jusqu'au jour quand l'agent de contrôle des animaux trouvera qu'il est sûr de libérer l'animal à la garde du propriétaire ou jusqu'à ce que le conseil entende l'affaire et remette sa décision ; ou

(ii) peut imposer toutes les stipulations, ou certaines, du paragraphe 14 (2) de cet arrêté lorsque le propriétaire reprend la charge de l'animal ; ces conditions demeureront en vigueur jusqu'au jour quand l'agent de contrôle des animaux conclura qu'il est sécuritaire d'éliminer les conditions ou jusqu'à ce que le conseil entende l'affaire et remette sa décision.

12 (3) Le conseil devra remettre au propriétaire de l'animal un avis écrit au moins dix (10) jours avant l'audience, et ceci par la signification de l'avis ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ce propriétaire. Lorsque l'animal qui est considéré comme étant un animal dangereux est un chien, l'agent de contrôle des animaux a l'autorité d'envoyer ledit avis à la dernière adresse connue. L'avis devra contenir au minimum les informations suivantes :

- (a) le temps, l'endroit et la raison de l'audience ;
- (b) un sommaire des raisons en appui des allégations que l'animal est dangereux ;
- (c) une copie de la section 12 de cet arrêté ; et
- (d) une déclaration que si le propriétaire n'assiste pas à l'audience, l'affaire sera traitée en son absence et qu'il n'aura pas le droit à un autre avis ou appel par rapport aux délibérations concernant l'animal.

12 (4) (a) Le propriétaire a le droit de se présenter à l'audience, avec ou sans avocat, et à faire des présentations au conseil et de produire des preuves (soit par voix ou de la documentation) en son nom. Le propriétaire a aussi le droit d'entendre toute l'évidence et les présentations à l'audience, celle par l'agent de contrôle des animaux ou en son nom et d'inspecter tout document présenté par ou au nom de l'agent de contrôle des animaux, et de répondre à celles-ci.

(b) Lorsque le propriétaire n'assiste pas à l'audience, après l'avis lui avoir été donné conformément à cette section 12, le conseil aura le droit de traiter l'affaire en son absence, et le propriétaire n'aura pas le droit d'aucun autre avis ou appel quant aux délibérations concernant l'animal. Le propriétaire sera averti de la décision du conseil par avis écrit et délivré par service personnel ou courrier recommandé conformément à la façon prévue dans le paragraphe 12 (3) ci-haut.

12 (5) Avant la fin de cinq jours ouvrables suivant l'audience du conseil, le conseil devra rendre une décision écrite conformément aux stipulations suivantes :

(a) Le conseil devra décréter une déclaration que l'animal est un animal dangereux si selon son opinion :

1. l'animal a occasionné une blessure à une personne ou a tué une personne, que ce soit sur la propriété publique ou privée ; ou
2. l'animal a sérieusement blessé ou a tué un autre animal familier ou du bétail sans provocation ; ou
3. l'animal sert essentiellement en service de garde de la propriété et qu'il n'est pas un chien de police et ni la propriété d'une agence publique d'application de la loi.

(b) Le conseil peut émettre un décret déclarant l'animal comme étant un animal dangereux si, selon son opinion, il y a le risque que l'animal endommage ou blesse une personne ou la propriété ou autres animaux, tout en prenant compte des facteurs nullement limitatifs suivants :

1. si l'animal a ennuyé, mordu, blessé une personne ou un animal, ou qui est autrement un animal agresseur ;
2. les circonstances concernant les ennuis, morsures, ou blessures précédentes ; et
3. en considération du fait que l'animal a la tendance à poursuivre, chasser ou approcher de façon menaçante, une personne ou un autre animal, que ce soit sur la propriété privée ou publique.

- 12 (6) Le conseil devra délivrer au propriétaire une copie de sa décision conformément à la façon qui est prévue dans le paragraphe 12 (3). Il n'y aura pas l'obligation de préciser par écrit les raisons pour la décision du conseil.
- 12 (7) La décision du conseil sera finale. Il n'y aura pas de droit d'appel à la décision du conseil.
- 12 (8) Tout propriétaire qui a reçu un avis du conseil conformément au paragraphe 12 (3) qu'une audience de prise de décision aura lieu concernant son animal, devra assurer que l'animal demeure retenu sur les lieux du propriétaire en attendant le résultat final de l'audience.
- 12 (9) Le paragraphe 12 (8) ne s'appliquera pas si l'animal est retenu ou si l'agent de contrôle des animaux reçoit confirmation écrite d'un vétérinaire breveté que l'animal a été placé en quarantaine en attendant le résultat de l'audience.

Conséquences découlant de la déclaration de l'animal comme étant dangereux

- 13 (1) Le conseil devra déterminer si l'animal dangereux devra être détruit ou libéré au propriétaire sous les conditions qui sont avancées dans le paragraphe 13 (2). La décision du conseil sera finale et ne sera pas sujette à l'appel.
- 13 (2) Tout propriétaire d'un animal qui a été déclaré comme étant dangereux et que le conseil a décidé de libérer cet animal dangereux à son propriétaire, devra :
- (a) assurer que l'animal dangereux soit fermement retenu à l'intérieur ou fermement enfermé dans un enclos, dans une structure ou enceinte verrouillée, lorsqu'il sera sur la propriété privée, de façon à ce que l'endroit suffise pour :
 - (i) empêcher l'entrée de jeunes enfants et l'évasion de l'animal dangereux ;
 - (ii) offrir à l'animal dangereux une suffisance d'espace pour sa taille, selon ce qui sera exigé par l'agent de contrôle des animaux ;
 - (iii) assurer que les côtés sont sécuritaires ; et
 - (iv) offrir à l'animal dangereux de la protection contre éléments météorologiques.
 - (b) permettre à l'animal dangereux de seulement aller sur la propriété publique s'il est sous le contrôle ferme d'une personne capable de le contrôler.
 - (c) mettre en exposition et dans un endroit bien visible et à chaque entrée sur les lieux où l'animal dangereux est gardé, une pancarte qui dit **ATTENTION : MÉFIEZ-VOUS DU (sorte d'animal) DANGEREUX**. La pancarte doit être affichée de façon à ce qu'elle ne puisse pas être facilement enlevée par un passant et qu'elle soit visible et capable d'être lue de l'extérieur du local.
 - (d) dans un délai de trois jours ouvrables après la vente, le don ou de la disposition de l'animal dangereux, remettre à l'agent de contrôle des animaux le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau propriétaire.
 - (e) aviser l'agent de contrôle des animaux dans un délai de trois (3) jours ouvrables de la mort d'un animal dangereux.
 - (f) aviser sans délai l'agent de contrôle des animaux lorsque l'animal dangereux est disparu ou est en circulation libre ou a mordu, ennuyé ou attaqué une personne ou un animal.
 - (g) maintenir en vigueur et à la satisfaction du commis de la municipalité une police d'assurance-responsabilité civile complète, incluant la couverture pour dommage ou blessure occasionnés par l'animal dangereux, avec une limite minimale de 500 000,00 \$ par incident.

- (h) toute autre condition qui peut être exigée par ordonnance du conseil incluant, sans limite, n'importe quelle condition qui est prévue dans le paragraphe 11 (9) de ceci.

13 (3) Aucune personne ne devra abîmer ou enlever une pancarte affichée conformément au paragraphe 13 (2) (c) de ceci sans en avoir premièrement obtenu l'autorisation de l'agent de contrôle des animaux.

Destruction d'un animal dangereux ou d'un animal agresseur

14 (1) Lorsqu'il est raisonnable de croire que le propriétaire a commis l'infraction d'une condition de cet arrêté par rapport à un animal qui a été déclaré dangereux ou si un animal agresseur a occasionné une blessure ou dommage à une personne, à la propriété ou à un autre animal ou si l'agent de contrôle des animaux a autrement des raisons de croire qu'un animal pose un risque aux gens, à la propriété ou aux autres animaux et qu'un tel animal fut déclaré par le conseil comme étant un animal dangereux, l'agent de contrôle des animaux peut appréhender et retenir cet animal afin de le détruire. Dans l'éventualité que l'animal pose un risque immédiat à n'importe quelle personne, propriété ou autre animal, l'agent de contrôle des animaux est autorisé d'appréhender et retenir ledit animal compte non tenu du fait que l'animal ne fut pas déclaré un animal dangereux par le conseil au moment de l'appréhension et de la retenue.

14 (2) Lorsque l'agent de contrôle des animaux retient un animal sous la section 14 avec l'intention de détruire l'animal, il devra donner avis écrit au propriétaire et lui le délivrer à la dernière adresse connue de ce propriétaire, l'avisant que l'animal sera détruit après l'expiration de dix (10) jours de la date de l'avis. Le propriétaire peut durant cette période faire appel au conseil de la décision de l'agent de contrôle des animaux en remettant avis écrit au commis de la ville de Ste-Anne, ceci étant le cas, le conseil devra tenir une audience lors de la réunion ordinaire du conseil pour déterminer si l'animal devrait être détruit ou non. L'audience sera tenue conformément aux stipulations de la section 13 de ceci. L'animal devra demeurer en quarantaine à la fourrière en attendant le résultat de l'audience.

PARTIE VI : BÉTAIL

15 (1) En aucune circonstance, il ne sera permis de garder du bétail sur une propriété privée ou publique dans la ville de Ste-Anne. Le conseil peut toutefois remettre un permis spécial de brève durée pour du bétail de secours aux fermiers de la région lors de catastrophes naturelles.

PARTIE VII : ANIMAUX RÉGLEMENTÉS

Interdiction d'animaux réglementés

16 (1) En aucune circonstance il ne sera permis de garder les animaux réglementés sur la propriété publique ou privée dans la ville de Ste-Anne.

PARTIE VII : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Infractions à cet arrêté

17 (1) Pour une plus grande certitude et sans limiter les stipulations de cet arrêté, les énoncés suivants constitueront des infractions à cet arrêté :

- (a) Permettre ou ne pas empêcher un chien, un chat ou un animal familier de courir en liberté ;
- (b) Garder ou héberger des chiens ou chats au-delà du nombre maximal qui est permis par cet arrêté ;
- (c) Gérer un chenil dans les limites de la ville de Ste-Anne ;
- (d) Ne pas conformer à une directive de l'agent de contrôle des animaux demandant la diminution du nombre de chiens au-delà du nombre prévu dans la section 6 de cet arrêté ;

- (e) Le manque de la part du propriétaire d'un chien ou chat de conformer à l'une ou plusieurs stipulations de la section 7, le paragraphe 9 (2) et le paragraphe 9 (3) de cet arrêté ;
- (f) Manquer de rapporter, à l'agent de contrôle des animaux ou au gardien de la fourrière, un incident de morsure ou manquer d'abandonner de bon gré un chien ou chat que l'on croit avoir mordu une personne ;
- (g) Manquer de remettre de bon gré un chien ou un chat sur la demande de l'agent de contrôle des animaux ;
- (h) Manquement d'un propriétaire d'exercer ses responsabilités comme propriétaire d'un animal conformément au paragraphe 2 (1) de la Loi sur les soins des animaux (Manitoba) ;
- (i) Garder ou héberger dans la ville de Ste-Anne un animal sauvage ou autre animal réglementé ;
- (j) Manquer d'assurer la vaccination antirabique d'un chien ou d'un chat ;
- (k) Manquer de conformer aux exigences du paragraphe 9 (1) de cet arrêté par rapport aux animaux familiers ;
- (l) Manquer de conformer aux exigences de la partie V de cet arrêté par rapport à un animal agresseur ou un animal dangereux ;
- (m) Dégrader ou enlever une pancarte affichée obligatoirement conformément au paragraphe 11 (9) (b) de la sous-section 13 (2) (f) de cet arrêté ;
- (n) Garder ou héberger des bestiaux selon la partie VI de cet arrêté ;
- (o) Garder ou héberger des animaux réglementés selon la partie VII de cet arrêté.

Interférence avec la mise en application

17 (2) Ce sera une infraction à cet arrêté lorsqu'une personne interférera ou entravera toute tentative de la part de l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou le conseil d'exercer ses responsabilités et ses fonctions en vertu du présent. Sans limiter les généralités du précédent, aucune personne ne devra interférer ou entraver ou tenter d'interférer ou entraver un agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, un agent de la paix ou toute autre personne qui est autorisée d'appréhender et retenir un animal qui est en circulation libre, qui tente d'appréhender ou retenir ou qui a appréhendé ou retenu n'importe quel animal conformément aux stipulations de cet arrêté.

17 (3) Ce sera une infraction à cet arrêté :

- (a) d'entrer dans ou assister une autre personne, directement ou indirectement, à entrer dans une fourrière ; et
- (b) d'enlever ou tenter d'enlever un animal retenu, ou autrement dit assister à l'évasion d'un animal retenu.

Appréhension par un résident ou une résidente

17 (4) Tout résident de la municipalité peut appréhender et séquestrer un animal qui est en circulation libre sur sa propriété, pourvu qu'il informe aussitôt l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou le commis de la municipalité au sujet de cette appréhension ou séquestration, et l'agent de contrôle des animaux devra aussitôt pratique se présenter chez le résident pour prendre possession et retenir l'animal.

Le droit d'entrée

18 (1) L'agent de contrôle des animaux ou toute autre personne nommée par la municipalité pour appliquer les stipulations de l'arrêté ou toute autre loi ou

règlement qui se rapportent aux soins ou garde des animaux, peut légalement entrer sur le terrain ou les bâtisses d'un propriétaire de terrain ou de toute autre personne, à l'exception de la résidence personnelle d'un individu, aux fins d'appréhender un animal qui est en libre circulation, pour assurer la conformité à cet arrêté (incluant sans limitation tout permis émis en vertu de cet arrêté) ou d'autrement mettre en application les stipulations de cet arrêté, mais ne devra pas entrer dans la résidence personnelle de n'importe quel individu sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la résidence personnelle ou sans un mandat ou un ordre d'un juge d'une cour provinciale, d'un magistrat ou d'un juge de paix selon ce qui est voulu pour permettre une telle entrée.

- 18 (2) Le propriétaire de tout chien, chat ou autre animal familier qui a mordu une personne ou un autre animal devra présenter à la porte ledit animal lorsque l'agent de contrôle des animaux le demandera, d'assister l'agent de contrôle des animaux dans l'appréhension et la retenue dudit animal.

Identification du plaignant ou de la plaignante

- 19 (1) Toute personne qui porte plainte pour prétendre une infraction d'une autre personne à cet arrêté devra fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à l'agent de contrôle des animaux. Ce sera à la discrétion de l'agent de contrôle des animaux de décider s'il procédera davantage en réponse à une plainte ou information anonyme.

Responsabilité

- 20 (1) L'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, le conseil ou la municipalité ne seront pas tenus responsables dans l'exercice de leurs fonctions par rapport à cet arrêté. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière, le conseil ou la municipalité ne seront pas tenus responsables de tout animal détruit, vendu, disposé en conformité avec les stipulations de cet arrêté, ou qui a été tué ou blessé lors de la tentative d'appréhension et de retenue.

Pénalités

- 21 (1) Sans limiter les pénalités prévues dans les paragraphes 17 (2) et (3) pour des infractions spécifiques de ceci, toute personne qui contrevient aux stipulations de cet arrêté est coupable d'une infraction et est astreint :
- (a) pour la première infraction, à une amende pas moins que 50,00 \$ et pas plus que 500,00 \$, les frais et pénalités en sus ;
 - (b) pour la deuxième infraction et les autres dans une période de douze (12) mois depuis la première infraction, à une amende pas moins que 100,00 \$ et pas plus que 1 000,00 \$ ou à l'incarcération pour pas plus de trente (30) jours, ou les deux, les frais en sus ;
 - (c) tout chien qui est retenu par trois fois ou plus dans une période de 12 mois tout en étant la propriété du même propriétaire, peut être vendu ou disposé à un nouveau propriétaire ou sera détruit peu importe s'il est immatriculé ou non conformément à cet arrêté.
- 21 (2) Toute personne qui interfère ou entrave les fonctions de l'agent de contrôle des animaux, le gardien de la fourrière ou toute autre personne autorisée à mettre en application les stipulations de cet arrêté, ou qui entre illégalement dans la fourrière ou qui enlève un animal retenu, est coupable d'une infraction et est astreint :
- (a) pour la première infraction, à une amende pas moins que 500,00 \$ et pas plus que 2 000,00 \$, ou à l'incarcération pour pas plus de soixante (60) jours, les frais d'appréhension et de retenue en sus ;
 - (b) pour chacune des autres infractions, à une amende pas moins que 1 000,00 \$ et pas plus que 5 000,00 \$ ou à l'incarcération pour pas plus que six (6) mois, les frais d'appréhension et de retenue en sus.
- 21 (3) Lorsqu'une société commet l'infraction à cet arrêté, chacun des dirigeants ou agents de la société qui a autorisé, a consenti, a contribué délibérément, ou en connaissance

a permis ou a donné son accord tacite à l'exécution de l'acte qui est une infraction, est aussi coupable de l'infraction et est sujet aux pénalités prévues ci-dedans.

21 (4) Lorsque l'infraction, la désobéissance, le refus ou la négligence continuent pour plus d'une journée, la personne sera coupable d'une infraction pour chaque jour que l'infraction, la désobéissance, le refus ou la négligence continuent.

21 (5) Une personne ayant reçu la signification d'un avis d'une infraction à cet arrêté, peut disposer de l'affaire en se rendant au bureau de la ville de Ste-Anne durant les heures normales, en dedans de quinze (15) jours de la date de l'avis et payer au commis de la ville de Ste-Anne la somme de l'amende minimale (incluant les frais applicables), conformément aux stipulations de l'avis, et payer aussi tous les autres frais accumulés en conséquence de l'application de cet arrêté. Dans l'éventualité que la personne, qui a reçu la signification d'un avis d'infraction, ne paie pas l'amende minimale selon l'avis de l'infraction (incluant les frais applicables) durant la période de quinze (15) jours, la personne sera coupable de l'infraction à cet arrêté selon ce qui a été précisé dans ledit avis, et est sujet aux pénalités minimales prévues par cet arrêté et calculées conformément à la section 21 (4) de cet arrêté, incluant les évaluations des frais encourus. La Ville peut avancer avec la collection de ces amendes et des frais auprès de la personne par tous les moyens légaux qui sont à sa disposition pour la collection des impôts en souffrance, incluant, sans limitation, l'ajout des amendes et des frais aux impôts fonciers de toute propriété de la personne dans la ville de Ste-Anne.

IL EST RÉSOLU QUE l'arrêté no 7-2001 soit abrogé par la présente.

FAIT ET ADOPTÉ comme arrêté de la Ville de Ste-Anne en assemblée ouverte ce 11^e jour de mars 2008.

Bernard Vermette, Maire

Nicole Champagne, AAP

Passé en première lecture ce 12^e jour de février 2008.

Passé en deuxième lecture ce 11^e jour de mars 2008.

Passé en troisième lecture ce 11^e jour de mars 2008.

ANNEXE A – DROIT D’IMMATRICULATION ET REDEVANCES DE RETENUE

Penalties et redevances de retenue :

Pour tout chien, chat ou autre animal familial qui a été appréhendé en circulation libre ou qui a été retenu par l’agent de contrôle des animaux pour autre raison.

Droit à payer pour une demande :

Pour un permis de chenil	Non autorisé
Pour un permis d’un animal réglementé	Non autorisé

Droits d’immatriculation (annuel) et les frais correspondants

Pour chienne châtrée ou chien stérilisé	5,00 \$
Pour chaque chien ou chat	10,00 \$
Pour chaque chienne ou chatte	10,00 \$
Pour chien déclaré un animal dangereux	Inapplicable
Remplacement de la plaque	2,00 \$
Transfert du permis	Inapplicable

Pénalités et droits de retenue

Pour un chien ou chat qui a été appréhendé en circulation libre, ou pour autre raison, par l’agent de contrôle des animaux :

Pour la première retenue, redevance fixe	25,00 \$
Pour chaque jour de retenue	12,50 \$ par jour

Pour la deuxième retenue, redevance fixe	50,00 \$
(si cela se produit en dedans de 12 mois de la première infraction)	12,50 \$

Pour une retenue volontaire :

Pour chaque jour de retenue	Récupération des frais
-----------------------------	------------------------

Droits de retenue des animaux dangereux, animaux en quarantaine, et animaux réglementés

Récupération des frais

Retenue et amendes (section 21)

Selon les stipulations de l’arrêté

ANNEXE B

AVIS D'INFRACTION À L'ARRÊTÉ NO 5-2008 DE LA VILLE DE STE-ANNE

À _____

Vous êtes imputé ce _____ jour de _____ en 20 _____
d'avoir illégalement :

- (a) comme propriétaire, d'avoir permis à un chien ou chat de circuler librement en dedans les limites de la Ville de Ste-Anne, contrairement au paragraphe _____ de l'arrêté no 5-2008 ;
- (b) comme propriétaire, avoir négligé de respecter les responsabilités comme propriétaire d'un animal dangereux, contrairement au paragraphe _____ de l'arrêté no 5-2008 ;
- (c) comme propriétaire,

_____ contrairement au paragraphe _____ de l'arrêté no 5-2008

La disposition de cette imputation peut se faire en se présentant au bureau général de la Ville de Ste-Anne durant les heures de bureau, du _____ 20 ____ au _____ 20 ____.

Ou

Une audience aura lieu à _____ heures le _____ jour de _____ 20 ____ pour que le conseil dispose de cette imputation. Si vous désirez faire une présentation lors de cette audience, vous devez vous présenter personnellement.

(Supprimer le commentaire qui ne s'applique pas)

Daté ce _____ jour de _____ 20 ____ à Ste-Anne dans la province du Manitoba.

Agent de contrôle des animaux
La Ville de Ste-Anne

Formulaire d'avis qui est autorisé par le paragraphe 3(f) de l'arrêté _____ de la Ville de Ste-Anne.

À NOTER :

Le mot propriétaire inclut toute personne qui appartient, garde, héberge ou a possession ou le contrôle d'un animal, ou qui appartient, loue ou occupe, soit seul ou avec autres, tout lieu qui contient l'animal ou qui contenait l'animal immédiatement avant une attaque de l'animal ou qui contenait l'animal immédiatement avant une attaque par l'animal ou l'appréhension de l'animal par l'agent de contrôle des animaux ou toute autre personne.

ANNEXE C

**AVIS DE SAISIE ET DE RETENUE
DE LA VILLE DE STE-ANNE**

Propriétaire : _____
(Nom et adresse du propriétaire de l'animal)

Description de l'animal : _____

Date de l'appréhension : _____

Temps de l'appréhension : _____

L'endroit où l'animal fut appréhendé ; _____

Endroit de retenue : _____

Heures de fonctionnement de la fourrière : _____ - _____

Numéro de téléphone de la fourrière : _____

Droit quotidien de la fourrière est 12,50 \$: _____

Droit de retenue et/ou l'amende : _____

Droit d'immatriculation (permis) : _____

Méthode de paiement qui est exigée : _____

Le jour quant l'animal sera vendu ou détruit : _____

Date : _____ Agent de contrôle des animaux : _____

Signature : _____

**LA VILLE DE STE-ANNE
ARRÊTÉ NO 5-2008**

ANNEXE D

Rémunérations payées à l'agent de contrôle des animaux qui a été nommé par le conseil, incluant les frais du gardien de la fourrière.

Somme annuelle à verser à titre d'acompte :

Acompte à payer à l'agent de contrôle des animaux selon le suivant :
La somme mensuelle de 100,00 \$

Acompte à payer au gardien de la fourrière selon le suivant :
La somme mensuelle de 50,00 \$

Autres rémunérations approuvées basées sur les rapports écrits qui sont dûment remis au bureau de la Ville de Ste-Anne :

- Pénalités et les droits de retenue conformément à l'annexe « A » pour les animaux qui ne sont pas remis aux propriétaires
- Tous les droits dûment collectionnés selon ce qui est indiqué sur l'annexe doivent être payés directement à l'agent nommé de contrôle des animaux, un rapport écrit remis mensuellement au conseil de la Ville de Ste-Anne. Ces droits demeureront à l'agent de contrôle des animaux comme sa rémunération pour le travail accompli.
- Quant aux appels de résidents cherchant à trouver sans succès chien ou chat errant, le frais moyen de 10,00 \$ par appel sera payé à l'agent de contrôle des animaux dès la réception d'un rapport écrit indiquant le nom et l'adresse du plaignant.